

JUGEMENT N°182  
du 15/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN PAIEMENT**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK**

**(SCPA METRYAC)**

**C/**

**HAMADOU ADAMOU**

**(Me MOUNKAILA YAYE)**

-----  
**DECISION :**

Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;

Au fond, la déclare fondée ;

Condamne la succession Moussa Adamou, représentée par son mandataire Hamadou Adamou, à payer la somme de 192.785.912 F CFA ;

Rejette la demande de délai de grâce formulée par ladite succession ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la succession Moussa Adamou aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)**, Société anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au registre de commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P. 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats, 246, Rue LZ 211 Nord Lazaret, B.P. 13039 Niamey/Niger, Tél. 20 35 12 46, courriel : [metryac@yahoo.fr](mailto:metryac@yahoo.fr);

DEMANDERESSE,  
D'une part,

**ET**

**MONSIEUR HAMADOU ADAMOU**, commerçant de nationalité nigérienne, né le 19/10/1966 à Gothèye (Téra), *es qualité* de mandataire de la succession MOUSSA ADAMOU, demeurant à Niamey, au quartier Nouveau Marché, assisté de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, 72, Rue 114 NB Niamey Bas Terminus-Commune III, B.P. 11.972 Niamey, Tél : 20.73.82.43, Fax : 20.73.82.44, Email : [mykla@intnet.ne/](mailto:mykla@intnet.ne/) [cab.mykla@yahoo.fr](mailto:cab.mykla@yahoo.fr), [www.avocat\\_mykla.ne](http://www.avocat_mykla.ne/);

DEFENDEUR,  
D'autre part.

## **FAITS ET PROCEDURE**

Monsieur Moussa Adamou, de son vivant, était lié à la SONIBANK par une convention de compte courant ; de cette relation, il avait bénéficié plusieurs concours financiers dont un prêt d'un montant de 100.000.000 de francs le 4 novembre 2011 et un autre d'un montant de 155.000.000 de francs le 25 octobre 2013 ; et pour le remboursement desdits crédits, il avait affecté une maison en garantie.

SONIBANK, le 5 janvier 2015, lui a adressé un courrier dans lequel elle lui rappelait que son compte courant n°251.100.34341/39 ouvert dans ses livres a cessé de fonctionner depuis le 15 août 2014 et qu'il est redevable d'impayés d'un montant de 205.395.912 F CFA.

Suite du décès de Moussa Adamou, le 16 avril 2018, SONIBANK s'est adressée, le 16 janvier 2019, au mandataire de sa succession, Monsieur Hamadou Adamou, pour lui notifier que le compte du défunt affichait un solde de 196.685.912 F CFA.

En réponse, ledit mandataire expliquait, par courrier du 30 janvier 2019, à la Banque qu'il comptait vendre la maison donnée en garantie par le défunt pour payer sa dette ; et par un autre courrier du 29 juin 2019, il a finalement proposé à la Banque de réaliser elle-même cette garantie et, en cas d'excédent, d'en reverser à la succession.

SONIBANK, qui n'a pas donné suite à cette offre, a le 17 novembre 2021, adressé à la succession Moussa Adamou une mise en demeure, lui notifiant la clôture du compte du défunt d'où il se dégage un solde débiteur de 191.285.912 F CFA.

Par acte du 7 avril 2022, SONIBANK a fait assigner Monsieur Hamadou Adamou, en sa qualité de mandataire de ladite succession, devant ce tribunal en paiement du montant de 191.285.912 F CFA, avec exécution provisoire et de condamnation aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 17 mai 2022 en vue de la conciliation ; mais à l'échec de cette entreprise, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 20 juin 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 28 juin.

A cette audience, le tribunal a accédé à la demande des ayants Moussa Adamou en ordonnant une clôture juridique du compte du de cujus.

Par la suite, un expert-comptable a été désigné pour exécuter cette mission ; son rapport a été déposé au greffe du tribunal le 9 octobre

tandis que le 10 octobre une copie a été remise aux avocats des deux parties.

La cause a été retenue et plaidée à l'audience 31 octobre 2023 et mise en délibération pour 15 novembre.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La succession Moussa Adamou qui ne conteste pas la créance de la SONIBANK, dont le montant est ressorti du rapport d'expertise, sollicite du tribunal un délai de grâce pour son règlement.

Au soutien, elle rappelle que le défunt payait régulièrement la banque aux échéances convenues avant que la maladie ne l'emporte ; après son décès, certains de ses biens meubles ont été vendus pour payer à la banque la somme de 3.900.000 F CFA.

Elle relève ensuite qu'elle a tout mis en œuvre pour parvenir à la vente de l'immeuble donné en garantie par le défunt ; elle a même proposé à la banque de se l'attribuer, ce que cette dernière a refusé.

Elle soutient qu'ainsi sa bonne foi dans le remboursement des dettes du défunt est incontestable, mais elle se trouve dans l'impossibilité en l'état de payer intégralement la créance de la SONIBANK.

Elle invoque au soutien de sa demande de délai de grâce les dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) et de la jurisprudence en la matière.

Au cours des débats de l'audience, l'Avocat de la SONIBANK a indiqué s'opposer à la demande de délai de grâce.

Il fait observer qu'en l'espèce il s'agit d'une dette successorale qui est passée dans le patrimoine des 28 héritiers du défunt, et ceux-ci sont obligés de toutes les charges de la succession.

Il estime que les conditions de délai de grâce ne sauraient être réunies dans ces conditions, surtout que la preuve d'une situation économique difficile dans le chef desdits héritiers n'est pas faite.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, ainsi la décision sera rendue contradictoirement à leur égard.

L'action de la SONIBANK, étant en outre introduite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

## AU FOND

### Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ;

Il ressort des pièces du dossier que le défunt Moussa Adamou a contracté divers prêts avec la SONIBANK pour lesquels il restait devoir la somme de 192.785.912 F CFA, comme établie par le rapport d'expertise ;

La succession du susnommé ne conteste ni dans son principe ni son montant ladite créance ;

Il s'ensuit que la demande de la SONIBANK est fondée, il échet de condamner la succession de Adamou Moussa, représentée par Hamadou Adamou, à payer la somme de 192.785.912 F CFA.

### Sur la demande de délai de grâce

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;*

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il convient en l'espèce de relever que par l'effet de la succession, ce sont tous les ayants droit du défunt Adamou Moussa qui sont tenus des dettes ; dès lors, il n'y a pas qu'un seul débiteur et à moins de prouver que tous les 28 héritiers sont dans une situation économique et financière difficile, le texte invoqué ne peut trouver application ;

Il faut y ajouter que les démarches pour la réalisation de l'immeuble entreprises depuis 2019 ne peuvent constituer des garanties suffisantes pour la SONIBANK de recouvrer sa créance ;

Il s'ensuit au regard de tout ce qui précède que la demande de délai de grâce ne se justifie pas, il convient de la rejeter.

#### **Sur l'exécution provisoire**

Selon l'article 51, al. 2, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ;

En l'espèce, la créance réclamée par la SONIBANK a une nature commerciale, elle est en plus ancienne ; ce qui justifie que l'exécution provisoire de la décision sera ordonnée.

#### **SUR LES DEPENS :**

La succession Moussa Adamou, qui a succombé à l'instance, sera condamnée en outre à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

- **Reçoit l'action de la SONIBANK régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Condamne la succession Moussa Adamou, représentée par son mandataire Hamadou Adamou, à payer la somme de 192.785.912 F CFA ;**
- **Rejette la demande de délai de grâce formulée par ladite succession ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne la succession Moussa Adamou aux dépens.**

**Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

---

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 08 DECEMBRE 2023  
**LE GREFFIER EN CHEF**